

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° ADM/2024/14

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "concert File 7" le samedi 6 juillet 2024 (parking de la mairie).

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 28 juin 2024, formulée par l'association EGANE, représentée par Mme Céline Havard – Présidente – 25 avenue de la mairie 77450 Montry.

A R R Ê T É

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association « EGANE » est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Concert File 7 » qui aura lieu sur le parking de la mairie 31 ; avenue de la mairie 77450 Montry, le samedi 6 juillet 2024 de 18 heures à 22 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association « EGANE »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

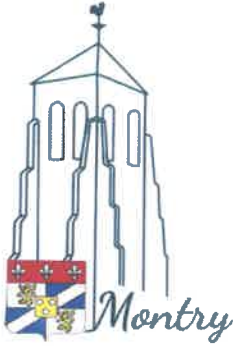
Fait à Montry, le 4 juillet 2024

Le Maire

Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 4 juillet 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° ADM/2024/14

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques. "concert File 7" le samedi 6 juillet 2024 (parking de la mairie).

Le Maire de la commune de MONTRY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010 DSCS DB 42 du 14 avril 2010, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Seine et Marne,
Vu la demande en date du 28 juin 2024, formulée par l'association EGANE, représentée par Mme Céline Havard – Présidente – 25 avenue de la mairie 77450 Montry.

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame la Présidente de l'association « EGANE » est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion de la manifestation publique « Concert File 7 » qui aura lieu sur le parking de la mairie 31 ; avenue de la mairie 77450 Montry, le samedi 6 juillet 2024 de 18 heures à 22 heures.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à cinq par an, par association.

Article 3 :

Madame le Maire de Montry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Présidente de l'association « EGANE »
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Territoriale d'Esblly
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Montry
- La Police Municipale de Montry

Fait à Montry, le 4 juillet 2024

Le Maire


Françoise SCHMIT

*Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.

Le présent arrêté, certifié exécutoire par le Maire compte tenu de sa notification le 4 juillet 2024, peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.